

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2026TALCH02/00352**

Audience publique du lundi, neuf mars deux mille vingt-six.

**Numéro du rôle : TAL-2025-09682**

**Réorganisation judiciaire I-2025/00073**

**SOCIETE1.) SA**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Änder PROST, juge ;  
Petra MAGEROTTE, juge-déléguée ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier.

**LE TRIBUNAL :**

Vu la requête déposée au greffe le 12 novembre 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 décembre 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 23 février 2026 tendant à la prorogation du sursis.

Ouï en chambre du conseil du 2 mars 2026 le rapport du juge-délégué.

Ouï Maître Michel NICKELS, avocat à la Cour, assisté de Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Rétroactes, prétentions et moyens**

Par requête déposée au greffe le 23 février 2026, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « Société ») sollicite la prorogation du sursis expirant le 31 mars 2026 accordé par jugement du 3 décembre 2025 pour une durée supplémentaire de deux mois.

La **Société** base sa demande sur l'article 33, paragraphe 1 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que la procédure de réorganisation judiciaire serait particulièrement complexe eu égard à la nature des créances alors que la Société a émis des instruments de dettes, soumis au droit de l'Etat de ADRESSE2.), pour un montant total de plus de 1.700.000.000,- EUR. Ces instruments seraient côtés de sorte que la préparation d'un plan de réorganisation et la mise en place d'un processus de vote présenterait une complexité particulière non envisagée par la Loi du 7 août 2023.

Par ailleurs, l'existence de contestations de la part d'un groupe de prétendus créanciers minoritaires (ci-après le « Groupe Ad Hoc ») intervenus dans différentes juridictions pour faire échec à la réorganisation judiciaire aurait mobilisé les ressources de la Société et de ses conseils dans le cadre de la défense des intérêts de la Société, telles que, à titre d'exemple :

- l'intervention le 26 novembre 2025 lors des plaidoiries relatives à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire,
- la demande en paiement, en date du 13 novembre 2025, d'un montant de 250.000.000,- USD contre la Société, devant la Cour suprême de l'Etat de ADRESSE2.),
- l'assignation devant le tribunal de céans du 15 janvier 2026, tendant notamment à l'annulation de certaines opérations précédant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la Société,
- la requête du Groupe Ad Hoc du 4 février 2026 en vertu de l'article 40 de la Loi du 7 août 2023 tendant à la requalification de leur créance en tant que créance sursitaire extraordinaire,

En outre, l'instance introduite par l'assignation du 15 janvier 2026 visant à voir constater la nullité de différentes opérations précédant l'ouverture de la réorganisation judiciaire de

la Société serait pendante devant le tribunal de céans et un jugement interlocutoire aurait été rendu le 20 février 2026, ordonnant la consignation d'une caution à deux des parties demanderesses avant que l'instruction de l'affaire ne puisse continuer. Il serait dès lors exclu qu'un jugement sur le fond de ce litige intervienne avant le 19 mars 2026, date actuellement fixée pour le vote.

Or, dans cette affaire, le tribunal devrait statuer notamment sur la validité de l'exécution des gages intervenue en date du 12 novembre 2025 et dès lors également sur la nature des créances du Groupe Ad Hoc.

Ainsi, en l'absence d'une prorogation du sursis, le tribunal devrait décider de manière provisoire et en application de l'article 40 de la Loi du 7 août 2023 sur la nature des créances du Group Ad Hoc. Afin de ne pas exposer un plan qui aurait fait l'objet d'un vote favorable et d'une homologation par le tribunal, à une mise en cause ultérieure, la Société estime qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'attendre, dans la mesure du possible, que le tribunal ait pu se prononcer sur la validité des opérations en question, avant de soumettre un plan de réorganisation au vote des créanciers.

La Société précise qu'elle dispose largement des liquidités nécessaires pour couvrir ses dépenses pendant la durée du sursis prorogée.

Ainsi qu'il aurait été exposé dans la requête du 12 novembre 2025, une grande majorité des créanciers SOCIETE2.) notes serait favorable à l'adoption d'un plan de réorganisation de la Société, consistant à échanger les SOCIETE2.) notes contre des actions dans la Société, qui détiendra à son tour une participation dans la société anonyme SOCIETE3.) SA.

Au vu des règles de majorité prévues à l'article 49 de la Loi du 7 août 2023 et surtout du fait que la proposition d'échange d'actions qui sera formulée dans le plan de restructuration serait dans le meilleur intérêt des créanciers, la procédure de réorganisation aurait de très bonnes perspectives de réussite, justifiant ainsi la prorogation du sursis.

**Le Ministère Public** n'a pas comparu.

### **Motifs de la décision**

Aux termes de l'article 33, paragraphe 1 de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 ») « *Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis* ».

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu du prédit article, « être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé ».

En l'espèce, le sursis accordé par le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire expire le 31 mars 2026, de sorte que la requête en prolongation du sursis parvenue au greffe du tribunal le 23 février 2026 a été introduite dans le délai légal.

En l'espèce, au vu des explications fournies par la Société et des pièces versées aux débats, la prorogation du sursis sollicitée est à dire justifiée en son principe.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 31 mars 2026, accordé par jugement du 3 décembre 2025, de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mai 2026.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3 ».

En application des dispositions précitées, le tribunal invite la Société à procéder au dépôt du plan de réorganisation jusqu'au 29 avril 2026 au plus tard, et fixe, sauf prorogation du sursis, le vote et les débats portant sur ce plan de réorganisation au 20 mai 2026, à 14h30, salle CO.1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Les frais de la présente sont à mettre à charge de la Société.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

**dit** la requête recevable et fondée,

**proroge** le sursis accordé suivant jugement du 3 décembre 2025 pour une durée de deux mois prenant cours le jour de l'expiration du premier sursis pour se terminer le 31 mai 2026,

**invite** le débiteur

- à tenir le juge-délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 29 avril 2026,

**fixe** à l'audience publique du 20 mai 2026 à 14h30, salle CO.1.01 Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

**met** les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.